

Attraction à tout prix? : Le projet de "Cristal" du Jungfraujoch

Autor(en): **Rollier, Arist**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **73 (1978)**

Heft 1-fr

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174709>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le projet de «Cristal» du Jungfrauoch

Attraction à tout prix?

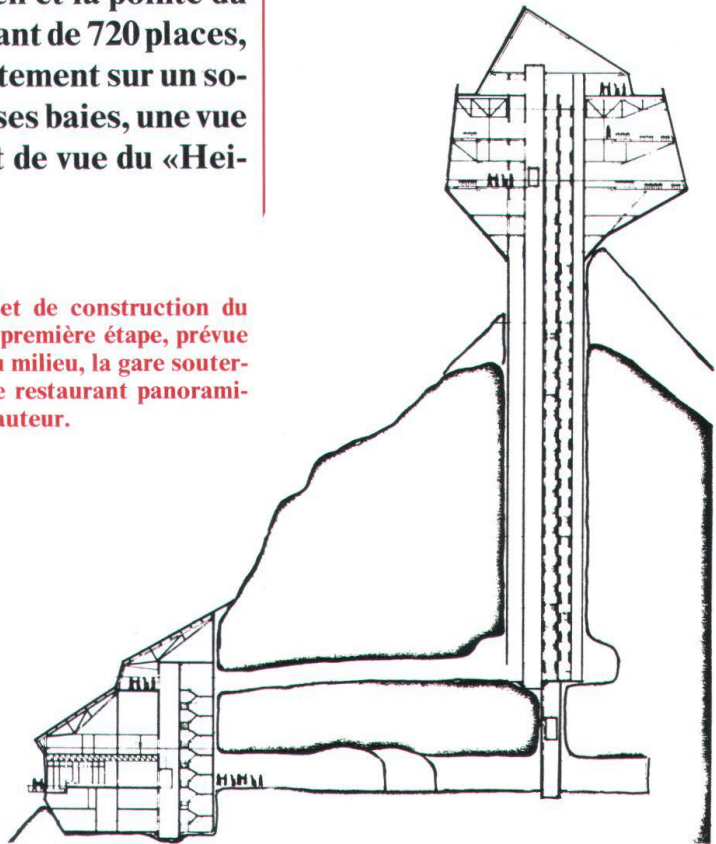
L'hôtel du Jungfrauoch a brûlé durant l'été 1973. Le restaurant de 350 places provisoirement aménagé dans le tunnel ferroviaire est loin de suffire aux besoins (il y a jusqu'à 4000 visiteurs les jours de pointe). La Compagnie du chemin de fer, toujours en excellente posture financière, projette maintenant de construire, sur l'arête entre le Mönch et la pointe du Sphinx, à 3550 m environ, un énorme restaurant de 720 places, en forme de cristal de roche; il tournerait lentement sur un socle, pour offrir à ses hôtes, à travers d'immenses baies, une vue panoramique. Que faut-il en penser du point de vue du «Heimatschutz»?

La région de la Jungfrau et du glacier d'Aletsch a été retenue, sous numéro 3.45, dans l'inventaire des sites d'importance nationale. Les «trois Bernoises» (*Eiger, Mönch, Jungfrau*) jouissent dans le monde entier d'une renommée que justifie leur exceptionnelle beauté. Les avocats du projet font valoir que la «Jungfrau» n'est plus vierge depuis longtemps, c'est-à-dire depuis que le chemin de fer du Joch a été construit, peu avant la première guerre. Les installations surgies à l'époque s'intègrent d'ailleurs de façon exemplaire dans le paysage: l'hôtel, en forme d'une simple cabane de montagne, plaqué au flanc du rocher (mais pas sur l'arête!), et le chemin de fer, invisible dans la montagne; il en est de même de l'observatoire météorologique érigé plus tard sur le Sphinx, qui par ses dimensions relativement modestes, sa forme et son matériau (pierre naturelle), ressemble à un amas de rocs.

Tel un champignon géant

Bien au contraire, le nouveau bâtiment projeté doit frapper, être une attraction, voire une sensation. Avec sa forme insolite de champi-

Esquisse du projet de construction du Jungfrauoch: la première étape, prévue sous le rocher; au milieu, la gare souterraine; en haut, le restaurant panoramique de 30 m de hauteur.



gnon (socle pivotant plus «cristal de roche»), sa hauteur totale de quelque 30 m, et sa salle de verre et d'aluminium reflétant la lumière du soleil, il ferait l'effet brutal d'un corps étranger, et défigurerait sans retour la silhouette du Joch entre la Jungfrau et le Mönch; selon la direction des rayons solaires, et de nuit avec son brillant éclairage, on le verrait reluire jusqu'au Jura, jusqu'à la Forêt Noire même.

Si l'on estimait qu'un site aussi grandiose, où les atteintes sont restées jusqu'à présent très discrètes,

n'est pas digne de protection, alors on pourrait en dire autant, par exemple, de nos plus belles villes, ainsi celle de Berne, qui, par les erreurs des générations précédentes, a été pour le moins aussi altérée que le Jungfrauoch. Pourtant, tout le monde s'accorde à penser que la protection de nos villes historiques est digne de grands efforts et de grands sacrifices; on en peut dire

autant d'un site comme celui du Jungfrauoch. Si, pour des raisons purement commerciales, une aussi grave atteinte était tolérée là, c'est pratiquement toute la haute montagne de notre pays qui serait au-dessus des lois. Chaque autre région pourrait invoquer ce précédent pour une construction du même genre, par exemple sur le Cervin ou le piz Palü, en cherchant si possible à surpasser le «Cristal de roche» par quelque chose d'encore plus sensationnel, exactement comme le Chemin de fer de la Jungfrau essaie

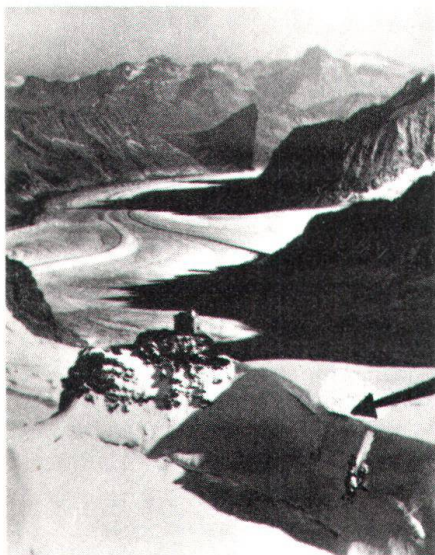
aujourd'hui d'éclipser par son projet le restaurant du Schilthorn, plus modeste et placé en un lieu beaucoup moins dommageable. Il en résulterait une émulation des formes et ce serait «le pays à l'encan».

Projet illégal

L'article 6, al. 2, de la *Loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine* formule le principe qu'il ne peut y avoir d'exception à la sauvegarde des sites d'importance nationale que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation. Les intérêts commerciaux d'une ligne de montagne prospère n'ont en rien ce caractère; le tourisme dans l'Oberland fleurit même sans «Cristal de roche» au Jungfrauoch. A longue échéance, avec de pareilles atteintes au paysage, notre tourisme scie la branche sur laquelle il est assis (cf. no 4/77 de la présente revue).

Ne mentionnons qu'en passant que dans une situation aussi exposée (le

La flèche indique l'endroit prévu pour le restaurant «Cristal», tel que l'envisage avec faveur la Direction du chemin de fer du Jungfrauoch. Atteinte au paysage aussi grave qu'inutile... (photo: Fondation suisse pour la protection du paysage).



vent souffle parfois à 200 km/h), le palais de glaces projeté, avec son chauffage en hiver et sa climatisation en été, réaliserait un gaspillage d'énergie démesuré, ne concordant pas précisément avec les recommandations du conseiller fédéral Ritschard, président de la Confédération.

Mesures juridiques en cas de nécessité

Personne ne veut empêcher le Chemin de fer de la Jungfrau de remplacer l'hôtel incendié par des installations modernes et conformes aux besoins actuels; mais c'est à la condition absolue que le site dans

son ensemble ne soit pas plus gravement touché qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Si cette tâche est confiée à nos architectes et ingénieurs (au lieu qu'on exige d'eux une chose aussi sensationnelle que possible!), ils sont capables de la résoudre.

Au cas où les cantons du *Valais* – sur le territoire duquel le projet serait réalisé – et de *Berne*, qui aurait le plus à souffrir des effets optiques, ne se préoccuperaient pas eux-mêmes de la règle légale, le Conseil fédéral, en vertu de l'article 16 de la loi précitée, devrait prendre les mesures protectrices indiquées. Espérons que ce ne sera pas nécessaire!

Ariste Rollier

Directives à observer

Inventaire fédéral en vigueur

Ma. Le Conseil fédéral a mis en vigueur à fin 1977 une première partie de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Il remplace par étapes l'inventaire CPS qui avait été dressé par une commission commune de la Ligue du patrimoine national, de la Ligue pour la protection de la nature et du Club alpin suisse et qui jusqu'à présent tenait lieu, par anticipation, d'inventaire fédéral.

Par le nouvel IFP, la Confédération entend contribuer dans une mesure importante à ce que l'aménagement de notre espace vital s'inspire plus fermement, et avec une conscience plus nette de cette nécessité, de la protection des sites, et à ce que l'on veille avec soin sur la diversité et l'originalité des nos paysages.

Inventorié ne signifie pas protégé

L'IFP contient une première série de 65 sites dignes de protection, répartis dans toutes les parties du pays. Leur mention dans cette liste signifie qu'ils sont considérés comme d'importance nationale, et

«méritent dès lors de façon toute particulière d'être conservés intacts, ou en tout cas d'être épargnés dans toute la mesure possible». Lors de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle selon laquelle un objet doit être conservé intact ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (cf. article A. Rollier). Toutefois, l'inscription d'un objet dans l'inventaire n'équivaut pas à une *protection effective*. Car la protection des sites incombe juridiquement aux cantons. En revanche, l'IFP doit faciliter la coordination de l'activité des cantons et de la